

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 mars 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 2 avril 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 33

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi trente mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET DEMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA, conseillers, le quorum est atteint.

Secrétaire : Mme Anne GIROUDON.

Délibération n°2026/03/18 – Montant des indemnités de fonctions incluant les majorations légales (liées au statut de chef-lieu d'arrondissement et de bénéficiaire de la dotation de Solidarité Urbaine)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle ont été installés les conseillers Municipaux, le Maire et les adjoints ;

Vu les arrêtés de délégation de fonctions accordées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Vu la délibération n°2026/03/16 fixant l'enveloppe indemnitaire globale maximale ;

Vu la délibération n°2026/03/17 fixant l'indemnité de fonction du Maire à un taux inférieur au plafond légal ;

Considérant que la commune est chef-lieu d'arrondissement ;

Considérant que la commune a bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours des trois derniers exercices ;

Considérant qu'en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction peuvent être majorées dans ces cas ;

Considérant que ces majorations peuvent être cumulées ;

Considérant que les majorations s'appliquent aux indemnités effectivement votées et n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que le total des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil municipal, d'un taux de 322 % hors majorations, est inférieur à l'enveloppe indemnitaire globale maximale de 325 % fixée par la délibération n°2026/03/16 ;

Considérant que l'indemnité de fonction du Maire, fixée par la délibération n°2026/03/17 à un taux inférieur au plafond légal, constitue la base de calcul à laquelle s'appliquent les majorations prévues par les dispositions précitées ;

M. Christophe BAZILE propose au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit, en tenant compte des majorations légales applicables.

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque fonction, le taux appliqué ainsi que le montant brut mensuel correspondant.

	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
	AVANT MAJORATION	APRES MAJORATION
Maire	49,00%	75,04%
1er adjoint	24,00%	32,49%
2ème adjoint	24,00%	32,49%
3ème adjoint	24,00%	32,49%
4ème adjoint	24,00%	32,49%
5ème adjoint	24,00%	32,49%
6ème adjoint	24,00%	32,49%
7ème adjoint	24,00%	32,49%
8ème adjoint	24,00%	32,49%
9ème adjoint	24,00%	32,49%
1er CM délégué	10,00%	13,54%
2ème CM délégué	10,00%	13,54%
3ème CM délégué	10,00%	13,54%
4ème CM délégué	10,00%	13,54%
5ème CM délégué	10,00%	13,54%
6ème CM délégué	7,00%	9,48%
TOTAL		

L'enveloppe totale mensuelle payée s'élèvera à 18 276.90 €.

L'indemnisation des adjoints et des conseillers municipaux délégués prendra effet au 25 mars 2026, date à laquelle les délégations sont devenues exécutoires.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité décide :

- DE FIXER les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués dans les conditions définies dans le tableau ci-dessus,
- DIT que ces indemnités seront versées mensuellement,
- DIT qu'elles prendront effet au 25 mars 2026,
- DIT que le montant total des indemnités versées respecte l'enveloppe indemnitaire globale fixée par la délibération n°2026/03/16,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A MONTBRISON, LE 31/03/2026.
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LA SECRETAIRE,

Anne GIROUDON



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.lesrecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.